
Les horaires de travail

Les horaires de travail de :

sont les suivants :

	semaines type 1
Lundi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Mardi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Mercredi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Jeudi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Vendredi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Samedi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)

	semaines type 2
Lundi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Mardi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Mercredi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Jeudi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Vendredi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)
Samedi	horaires du matin (de à) et de l'après midi (de à)

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. Dans ce cas, le salarié sera prévenu par écrit dans un délai de 15 jours (article R. 5134-36 du code du travail). En tout état de cause, ces horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies dans le contrat de travail.

Le salarié :

L'employeur :

M. Michel SIEPER

Signature du salarié

Signature de l'employeur